



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Districts et syndicats de communes

Question écrite n° 17474

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le régime indemnitaire des élus municipaux a été clarifié. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'apporter le même type de clarification pour le système indemnitaire des présidents et vice-présidents de district ou de syndicats intercommunaux.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le décret en Conseil d'Etat no 93-732 du 29 mars 1993 fixe le taux maximal des indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 19 de la loi du 3 février 1992 précitée, à savoir : les syndicats de communes, les districts, les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle. Aux termes du décret susvisé, les indemnités de président ou de vice-président des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (communautés de villes, communautés de communes et districts ainsi que syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles mentionnées à l'article L. 234-10 du code des communes) sont fixées à 75 p. 100 des indemnités maximales prévues pour le maire ou les adjoints d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'établissement public ; les indemnités des présidents ou des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre sont, pour leur part, fixées à 50 p. 100 de celles prévues pour les présidents ou vice-présidents des EPCI dotés d'une fiscalité propre. Ces indemnités sont soumises à la nouvelle règle de limitation des indemnités et rémunérations des élus, en application des articles L. 123-4-II du code des communes, 14-IV de la loi du 10 août 1871 et de l'article unique (II) de la loi organique no 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, qui prévoient que l'élu local qui détient d'autres mandats électoraux (député, sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, conseiller général ou régional) ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut percevoir, pour l'exercice de l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1958 précitée - une fois et demie ce montant s'élève au 1er août 1994 à 46 154 francs par mois. L'article 23 de la loi du 3 février 1992 pose principe d'une règle de nature similaire pour un membre du Gouvernement qui serait par ailleurs titulaire d'un ou de plusieurs mandats évoqués ci-dessus. Les tableaux suivants indiquent les montants maximaux des indemnités que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17474

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3980

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4795